



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Projet de loi *Pour la confiance dans l'institution judiciaire*

### Renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit

Renforcer la confiance dans l'action des professionnels du droit, c'est s'assurer de la qualité et de l'exemplarité de la relation que nos concitoyens ont avec les professionnels qui les accompagnent dans leurs démarches juridiques. La réforme a pour objectif de permettre une meilleure réponse lorsqu'un officier ministériel\* ou un avocat manque à ses obligations déontologiques. Elle prévoit d'encadrer le traitement des réclamations des usagers et de simplifier l'organisation de la surveillance et de l'action disciplinaires.

#### **Pour les officiers ministériels**

Les règles déontologiques de chaque profession seront rassemblées dans un code de déontologie, facilement accessible à l'utilisateur.

**Le traitement des réclamations des usagers sera garanti grâce à un circuit établi et à de nouveaux pouvoirs pour les instances représentatives.** Les autorités compétentes de chaque profession seront en charge de recueillir et d'instruire les réclamations. Elles pourront organiser une conciliation entre l'utilisateur et le professionnel. Si elles constatent un manquement du professionnel, elles pourront lui imposer de se conformer à ses obligations ou engager des poursuites disciplinaires. Elles devront informer l'utilisateur qu'il peut saisir le procureur général ou la juridiction disciplinaire.

**Le contrôle et la discipline des officiers ministériels seront confiés aux procureurs généraux** (cours d'appel).

**La procédure disciplinaire sera simplifiée.** Pour les notaires et les commissaires de justice, des chambres de discipline seront créées au niveau interrégional. Pour les greffiers des tribunaux de commerce et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le premier niveau de jugement sera assuré par une cour nationale de discipline. Elles seront seules compétentes pour juger les manquements disciplinaires et prononcer les peines en première instance. Elles seront composées de magistrats et de représentants de la profession.

**Des services d'enquête indépendants seront créés.** Le professionnel sera tenu de répondre. Il ne pourra pas opposer le secret professionnel.

**L'échelle des sanctions disciplinaires sera modernisée.** Cinq peines pourront être prononcées : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer, destitution, retrait de l'honorariat. Une peine d'amende pourra également être prononcée sauf si le professionnel est salarié.

#### **Pour les avocats**

**La procédure de traitement des réclamations** qui sera mise en place assure une meilleure information du plaignant, comme de l'avocat mis en cause, et étend la procédure de conciliation par le bâtonnier aux différends opposant un avocat à un particulier.

*« Les professionnels du droit sont souvent la porte d'entrée que les justiciables empruntent pour accéder à l'institution. Il est important que les justiciables sachent qu'en cas de difficultés avec eux, des recours sont possibles et que ceux-ci soient simplifiés. »*

Eric Dupond-Moretti,  
garde des Sceaux, ministre de la Justice

**Un nouveau droit est reconnu au plaignant**, qui pourra saisir directement l'instance disciplinaire lorsque sa réclamation n'a pas donné lieu à une conciliation ou à une saisine de l'instance disciplinaire.

**Le conseil de discipline des avocats deviendra une véritable juridiction**. Il sera présidé par un magistrat lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation d'un particulier ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande.

**Un échevinage sera également introduit** dans la composition de la juridiction disciplinaire d'appel, dans laquelle siègeront trois magistrats du siège de cette cour et deux membres du conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel.

Les règles déontologiques des avocats seront rassemblées dans un **code de déontologie**, facilement accessible à l'utilisateur.

\*Les officiers ministériels

Notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce et avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation